

2012

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to Amend the Education Act

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :*

“positive learning and working environment” means a safe, productive, orderly and respectable learning and working environment free from bullying, cyberbullying, harassment and other forms of disruptive or non-tolerated behaviour or misconduct, including behaviour or misconduct that occurs outside school hours and off the school grounds to the extent the behaviour or misconduct affects the school environment; (*milieu propice à l'apprentissage et au travail*)

« in conduite grave » désigne le comportement d'une personne que les responsables de l'école ou du district scolaire jugent d'une gravité extrême et inacceptable dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick, notamment :

“serious misconduct” means any behaviour exhibited by a person that is viewed by the school or school district officials as extreme and unacceptable in the New Brunswick public education system, including

- (a) bullying,
- (b) cyberbullying,
- (c) hazing or any other form of intimidation,
- (d) possessing, using or providing weapons,

- a) l'intimidation;
- b) la cyberintimidation;
- c) les séances d'initiation ou toute autre forme de menace;
- d) la possession, l'utilisation ou le trafic d'armes;
- e) la possession, l'utilisation ou le trafic de substances ou d'objets dangereux ou illégaux;
- f) la distribution de tout matériel de propagande haineuse;

(e) possessing, using or selling illegal or dangerous substances or objects,

(f) disseminating hate propaganda material, and

(g) any other behaviour that would reasonably be considered a serious misconduct; (*inconduite grave*)

2 Paragraph 13(1)(b) of the Act is amended by striking out “best interests of the child” and substituting “best interests of the child and the school community”.

3 Subsection 27(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) implementing the positive learning and working environment plan,

4 Subsection 28(2) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) ensuring that a positive learning and working environment plan is developed and implemented, in collaboration with the Parent School Support Committee at the school and, where appropriate, with students, and report regularly to the Parent School Support Committee at the school and the superintendent of the school district with respect to the progress and effectiveness of the plan,

(c.2) to report any incident of serious misconduct to the superintendent of the school district,

5 Section 33 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

33(1.1) The Parent School Support Committee at the school shall advise the principal of the school respecting the establishment, implementation and monitoring of the positive learning and working environment plan, which may include

(a) strategies and practices to promote respectful behaviour and a positive and inclusive social climate for all students and staff,

g) tout autre comportement qui serait considéré raisonnablement comme une inconduite grave; (*serious misconduct*)

« milieu propice à l'apprentissage et au travail » désigne le milieu d'apprentissage et de travail qui est sécuritaire, productif, ordonné, respectueux d'autrui et libre d'intimidation, de cyberintimidation, de harcèlement et de toutes autres formes de comportement perturbateur ou non toléré ou de toute autre forme d'inconduite, y compris le comportement ou l'inconduite qui se produit en dehors des heures de classe ou à l'extérieur de la cour d'école et qui nuit au milieu scolaire; (*positive learning and working environment*)

2 L'alinéa 13(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de ce dernier » et son remplacement par « de ce dernier et de la communauté scolaire ».

3 Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) mettre en oeuvre le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail,

4 Le paragraphe 28(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) s'assurer que le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail est élaboré et mis en oeuvre en collaboration avec le comité parental d'appui à l'école et, s'il y a lieu, avec les élèves et présenter périodiquement des rapports aux comités parentaux d'appui à l'école et au directeur général du district scolaire sur les progrès et l'efficacité du plan,

c.2) rapporter au directeur général du district scolaire tout incident d'inconduite grave,

5 L'article 33 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

33(1.1) Le comité parental d'appui à l'école conseille le directeur de l'école au sujet de l'établissement, de la mise en oeuvre et de la surveillance du fonctionnement du plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail, lequel peut comporter :

a) des stratégies et des pratiques visant à promouvoir un comportement respectueux d'autrui et à créer un climat social positif et inclusif pour tous les élèves et le personnel;

(b) strategies and programs to prevent disrespectful behaviour or misconduct,

(c) policies and practices to address disrespectful behaviour or misconduct in a timely manner and in a way that teaches and reinforces respect for other persons, and

(d) appropriate support strategies for students participating in disrespectful behaviour and students who have been affected by the disrespectful behaviour of others.

6 Paragraph 36.9(5)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:

(h) prepare annually, for submission to the Minister,

(i) a report that identifies priorities respecting capital construction projects within the school district, and

(ii) a report with respect to the progress and effectiveness of the positive learning and working environment plan in the school district, and

7 Subsection 48(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (g) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (h) the following:

(i) making an annual report to the District Education Council at the end of each school year with respect to the progress and effectiveness of the positive learning and working environment plan in the school district.

8 The Act is amended by adding the after section 56.1 the following:

Publication of annual report

56.2 The Minister shall lay an annual report on bullying in the New Brunswick public education system before the Legislative Assembly during the course of the

b) des stratégies et des programmes visant à prévenir le comportement irrespectueux d’autrui et l’inconduite;

c) des directives et des pratiques pour aborder la question du comportement irrespectueux d’autrui ou de l’inconduite dans un délai raisonnable et de manière à enseigner et à renforcer le respect d’autrui;

d) des stratégies de soutien pertinentes destinées aux élèves qui affichent un comportement irrespectueux d’autrui et aux élèves qui ont été victimes de pareil comportement.

6 L’alinéa 36.9(5)h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) dresse chaque année à l’intention du Ministre :

(i) un rapport qui précise les priorités concernant les coûts des installations permanentes du district scolaire,

(ii) un rapport sur le progrès et l’efficacité du plan pour un milieu propice à l’apprentissage et au travail dans le district scolaire, et

7 Le paragraphe 48(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa g), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa h), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

i) présenter au conseil d’éducation de district un rapport annuel à la fin de chaque année scolaire sur le progrès et l’efficacité du plan pour un milieu propice à l’apprentissage et au travail au sein du district scolaire.

8 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 56.1 :

Publication du rapport annuel

56.2 Le Ministre dépose un rapport annuel sur l’intimidation au sein du système d’éducation publique du Nouveau-Brunswick à l’Assemblée législative au cours

regular session of the Legislature that follows the year
for which the report is made.

de la session ordinaire de la Législature qui suit la fin de
l'année visée par le rapport.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés